

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2002/AR/1920

R. n°: 2006/ 2846

N°: 702 d

Arrêt définitif

EN CAUSE DE :

1. SOCIETE ANTHROPOSOPHIQUE BELGE, association sans but lucratif dont le siège est établi à 9000 Gent, Lousbergkaai, 44,
2. ASSOCIATION BELGE DES MEDECINS D'ORIENTATION ANTHROPOSOPHIQUE, association sans but lucratif dont le siège est établi à 9000 Gent, Sint-Denijslaan, 3121,
3. FEDERATIE VAN RUDOLF STEINERSCHOLEN IN VLAANDEREN, association sans but lucratif dont le siège est établi à 2018 Antwerpen, Lange Lozanastraat, 117,
4. FONDATION RUDOLF STEINER, association sans but lucratif dont le siège est établi à 1050 Bruxelles, rue du Trône, 194,
5. LIBRE ECOLE RUDOLF STEINER, association sans but lucratif dont le siège est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, « La Ferme Blanche », rue de la Quenique, 18,
6. MICHAËLIS STICHTING, VERENIGING TOT BEVORDERING VAN RUDOLF STEINER-HEILPEDAGOGIE EN -SOCIALE THERAPIE, association sans but lucratif dont le siège est établi à 2560 Nijlen (Kessel), Nieuwe Bevelsesteenweg, 66,
7. NATIONALE VERENIGING VAN LERAREN IN RUDOLF STEINERSCHOLEN, association sans but lucratif dont le siège est établi à 2600 Berchem, Kardinaal Mercierlei, 15,
8. PEDAGOGIE STEINER, association sans but lucratif dont le siège est établi à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 46,

07 -04- 2006

9. **RUDOLF STEINER ACADEMIE**, association sans but lucratif dont le siège est établi à 2018 Antwerpen, Lange Lozanastraat, 117,
10. **VLAAMSE OUDERVERENIGING RUDOLF STEINER HEILPEDAGOGIE EN SOCIAALTHERAPIE**, association sans but lucratif dont le siège est établi à 1040 Bruxelles, rue des Atrébates, 131,
11. **WIDAR STICHTING**, association sans but lucratif dont le siège est établi à 2330 Merkplas, Lipseinde, 43,
12. **ACMANNE Roger**, domicilié à 5020 Champion, rue de Fernelmont, 127,
13. **BALLIEUX Agnès**, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, avenue Val Vert, 1,
14. **BAVOUZET Chantal**, domiciliée à 5030 Sauvenière, rue du Village, 21,
15. **BIHIN Françoise**, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, rue des Ecoles, 46,
16. **BORGERS Yves**, domiciliée à 5030 Sauvenière, rue du Village, 21,
17. **DEPREZ Marie-France**, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, chemin Lazard, 16,
18. **FLORENCE Corentin**, domicilié à 5000 Namur, rue des Bosquets, 107/28,
19. **GERLIER Roland**, domicilié à 1390 Néthen, rue de Hamme-Mille, 75,
20. **LOUETTE Monique**, domiciliée à 5020 Champion, rue de Fernelmont, 127,
21. **MARTIN Jean-Pierre**, domicilié à 5020 Malonne, Les Marlènes, 17,
22. **MONCAREY Thierry**, domicilié à 1340 Ottignies, clos du Cheval Godet, 1,
23. **MORELLE Violaine**, domiciliée à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de la Quenique, 16,
24. **PANDELAERS René**, domicilié à 2920 Kalmthout, Kievitstraat, 33,

07-04-2006

25. PLANCHE Philippe, domicilié à 1020 Bruxelles, rue Stéphanie, 75,
26. PORTUGAELS Françoise, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Verte Voie, 21,
27. PUTMAN Pierre, domiciliée à 1420 Braine-l'Alleud, chemin Lazard, 16,
28. RENAULT Philippe, domicilié à 4400 Flémalle, route Napoléon, 123,
29. TOUSSAINT Marc, domicilié à 1360 Perwez, rue de Seumay, 141,
30. TRAEY Eugène, domicilié à 2650 Edegem, Mussenburglei, 118,
31. VERDIN Didier, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, rue de la Quenique, 16,
32. VERSCHUEREN Marie, domiciliée à 1340 Ottignies, clos du Cheval Godet, 1,
33. VLAMINCK, domicilié à 1490 Court-Saint-Etienne, rue du Sart, 39,

Appelants,

- ✓ Représentés par Maître François Tulkens, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 523,

07 -04- 2006

CONTRE :

COMMUNAUTE FRANCAISE, représentée par son gouvernement, en la personne de son ministre-président, dont le cabinet est établi à Bruxelles, place Surlet de Chokier, 15-17,

Intimée,

- ✓ Représentée par Maîtres Marc Uyttendaele et Maya Mareschal, avocats à 1050 Bruxelles, rue Capitaine Crespel, 2-4,

Plaideur : Maître V. Rigodanzo.

I. La décision attaquée

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 19 juin 2001 par le tribunal de première instance de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

II. La procédure devant la cour

Les appelants ont déposé leur requête d'appel au greffe de la cour le 2 août 2002.

La procédure est contradictoire.

Monsieur l'Avocat général J.Lotz a été entendu en son avis oral à l'audience du 24 novembre 2005.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Le 28 avril 1997, la Chambre des représentants a déposé un rapport clôturant une enquête parlementaire visant à élaborer une politique en vue de lutter contre les pratiques illégales des sectes et le danger qu'elles représentent pour la société et pour les personnes, particulièrement les mineurs d'âge. Le rapport préconisait l'organisation de campagnes médiatiques systématiques et l'organisation d'une information dans l'enseignement.

Le 5 mars 1999, la Communauté française a mis sur pied une campagne d'information sur les sectes nuisibles notamment auprès des jeunes. Cette campagne comprend la diffusion d'une brochure intitulée 'Gourou gare à toi ! J'ai ma liberté de penser...Les jeunes et les sectes nuisibles. Campagne de prévention de la Communauté française'.

Cette brochure contient les passages suivants :

- en page 7, dans un encadré intitulé 'Typologie des sectes', il est indiqué que :

07 -04- 2006

L'auteur de Comprendre l'action des sectes, Max Bourdelique, distingue cinq types de sectes. Nous y avons, à titre d'exemple, placé des organisations actives en Belgique :

- *Les sectes religieuses s'inspirent de la foi chrétienne ou des sagesses orientales : Association internationale pour la conscience de Krishna, Eglise du Christ de Boston, Eglise de l'Unification (Moon), Enfants de Dieu, Ogyen Kunzang Chöling*
- *Les sectes ésotériques transmettent un enseignement secret, des pouvoirs magiques : Anthroposophie, Fraternité Blanche universelle, Nouvelle Acropole*
- *Les sectes cosmiques dont le gourou a été choisi par des extra-terrestres : Eglise de Scientologie, Raël.*
- *Les sectes politiques : Parti de la loi naturelle, Parti humaniste.*

Cet encadré est suivi de la phrase : *La Belgique abrite donc certaines sectes dangereuses. Cette situation impose à chacun d'entre nous la vigilance...*

- en page 12, où il est question des enfants qui naissent dans une secte, qui décident d'y entrer ou qui y sont amenés par leurs parents, il est exposé ceci :

Egalité des chances ?

*Bien des enfants des sectes ne peuvent mener la vie des autres jeunes. Les enfants des **Témoins de Jéhovah**, par exemple, ne participent pas aux activités amusantes : Saint-Nicolas, anniversaires etc. Ils ne peuvent, au péril de leur vie, bénéficier de transfusions sanguines.*

07 -04- 2006

*Autre exemple : celui de la secte **Anthroposophie**. Une enfant, la petite Annaëlle, est décédée après avoir été traitée du cancer selon les préceptes de la secte. Celle-ci nie cependant l'appartenance du soignant à son groupe.*

2. Le 2 avril 1999, l'asbl Société anthroposophique belge a assigné la Communauté française et Joseph Dooms, administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique auprès de la Communauté française, demandant au tribunal d'ordonner la cessation de la diffusion de la brochure tant que les allusions à l'anthroposophie reprises pages 7 et 12 de la brochure n'auraient pas été supprimées.

Elle demandait également la condamnation des deux défendeurs à lui payer les factures relatives à la publication du jugement et une somme de 1 franc à titre de dommages et intérêts.

Le 20 juillet 2000, les autres appelants sont intervenus volontairement, réclamant chacun 1 franc de dommage moral.

Le premier juge a dit l'action irrecevable à l'égard de Joseph Dooms et recevable mais non fondée à l'égard de la Communauté française.

3. L'appel de l'asbl Société anthroposophique belge et des intervenants est dirigé uniquement contre la Communauté française.

Les appelants demandent la condamnation de la Communauté française à :

- verser 1 euro de dommage moral à chaque partie appelante,
- faire publier, à ses frais, sur simple présentation des factures, l'arrêt à intervenir, sous le titre 'Réparation judiciaire', dans trois journaux francophones et trois journaux néerlandophones au choix de la première appelante,
- s'entendre interdire de diffuser les exemplaires restants de la brochure 'Gourou, gare à toi ! J'ai ma liberté de penser...' tant que, d'une part, le terme 'Anthroposophie' repris à la page 7, colonne de droite, neuvième ligne, et que, d'autre part, le deuxième paragraphe de la page 12, colonne de droite, libellé comme suit : *'Autre exemple : celui de la secte Anthroposophie. Une enfant, la petite Annaëlle, est décédée après avoir été traitée du cancer selon les préceptes de la secte. Celle-ci ne cependant l'appartenance du soignant à son groupe' n'auront pas été supprimés, et ce sous peine d'une astreinte de 250 euros par brochure diffusée postérieurement à la date du présent arrêt.*

La Communauté française conclut, à titre principal, au non-fondement de la demande et postule, à titre subsidiaire, la limitation de sa condamnation à un franc de dommages et intérêts.

07 -04- 2006

IV. Discussion

4. La Communauté française ne conteste pas la recevabilité de l'action des appelants mais fait observer qu'aucun de ceux-ci n'est cité nommément dans la brochure, cette brochure se bornant à viser l'anthroposophie.

La Communauté française ne conteste toutefois pas le lien qui unit chacun des appelants à l'anthroposophie. Dans la mesure où ceux-ci se prévalent ouvertement de leur attachement à l'anthroposophie et à son fondateur, Rudolf Steiner, ils ont un intérêt personnel et direct à réclamer l'arrêt de la diffusion de la brochure critiquant l'anthroposophie et la réparation du dommage moral qu'ils auraient subi.

5. Les appelants reprochent à la Communauté française d'avoir commis une faute au sens de l'article 1382 du Code civil en attribuant à l'anthroposophie dont ils se revendiquent, les faits et qualificatifs litigieux repris dans sa brochure qui ne seraient pas exacts, vérifiés et irréfutables.

Le comportement de la Communauté française doit être apprécié à la lumière des informations dont elle pouvait disposer au jour de la publication de la brochure, soit le 5 mars 1999.

a) Quant à la page 7 de la brochure

6. Il convient tout d'abord de déterminer si la Communauté française a commis une faute en indiquant à la page 7 de la brochure, que l'anthroposophie est une secte ésotérique, transmettant un enseignement secret et des pouvoirs magiques et en indiquant sous l'encadré : 'La Belgique abrite donc certaines sectes dangereuses'.

La brochure fait clairement la distinction entre les sectes et les sectes nuisibles et précise, notamment dans son titre, que la campagne de prévention ne vise que les sectes nuisibles. Elle se réfère aux définitions de la Commission parlementaire selon lesquelles les sectes '*traduisent les libertés de religion et d'association garanties par notre constitution*' alors que l'organisation sectaire nuisible est '*un groupement à vocation philosophique ou religieuse, ou se présentant comme tel, qui, dans son organisation ou sa pratique, se livre à des activités illégales dommageables, nuit aux individus ou à la société ou porte atteinte à la dignité humaine*'.

A la page 7, elle relève en outre que '*le rapport de la commission d'enquête recense 189 sectes actives. Il s'agit d'organisations citées par des témoins sous serment ou des services officiels. Elles n'en sont pas pour autant nuisibles !*'.

Le seul fait de qualifier l'anthroposophie de secte après avoir clairement déclaré qu'une secte n'est pas nécessairement nuisible, n'est pas fautif et attentatoire à la réputation des appelants.

Plusieurs auteurs dont le sérieux n'est pas contesté, qualifient d'ailleurs également l'anthroposophie de secte (J.Ancion, Les sectes, Changer le monde ou changer de monde, p 88 ; Ch.Plume et X.Pasquini, Encyclopédie des sectes dans le monde, p.411).

7. Le site internet suisse des médecins anthroposophiques (cité p. 60 de la pièce 37 du dossier de la Communauté française) qualifie l'anthroposophie de '*médecine, mais aussi pédagogie, science*

07 -04- 2006

spirituelle, enseignement ésotérique et philosophie appliquée’.

Aucun reproche ne peut donc être adressé à la Communauté française pour avoir qualifié l’anthroposophie d’ésotérique. Cet adjectif n’est d’ailleurs pas péjoratif en soi.

8. Le mouvement anthroposophique transmet incontestablement un enseignement non secret. Rudolf Steiner, le fondateur de cette philosophie, a rendu ses conceptions publiques, laissant à son décès une quarantaine de livres et le texte de près de six mille conférences (J.M.Abfrall, Les charlatans de la santé, pièce 28 de la Communauté française, p. 94). Si ses écrits ne sont sans doute pas compréhensibles pour tous, ils sont toutefois édités par les Editions Triade et accessibles matériellement à tous.

Par ailleurs, la Société anthroposophique organise des cours et des conférences qui ne semblent pas réservés à des initiés (pièce 25 de la Communauté française, p. 411).

La pédagogie Steiner ou Waldorf a donné naissance à plusieurs écoles primaires et secondaires en Belgique et à l’étranger. Elle a même fait l’objet d’une exposition organisée dans le cadre de la 44^{ème} session de la conférence internationale pour l’éducation de l’Unesco, à Genève (pièce C.1. des appelants).

La Communauté française subventionne la ‘Libre école Rudolf Steiner de Court-Saint-Etienne’. Elle exerce un contrôle attentif sur cet établissement et a obtenu la garantie que la philosophie anthroposophique n’était pas enseignée aux enfants (pièce 9 de la Communauté française).

07 -04- 2006

En outre, certaines associations se revendiquant de l’anthroposophie organisent des formations pour adultes en rapport avec les enfants handicapés. Ces formations ne sont pas davantage secrètes (pièce VI.1 des appelants).

Mais ce n’est pas ce type d’enseignement que la brochure vise.

Outre cet enseignement ‘officiel’, le mouvement anthroposophique transmet à ses seuls adeptes un enseignement secret.

En effet, telle est la caractéristique d’un mouvement ésotérique. Selon le Grand Robert de la langue française (édition 2001), ‘ésotériques’ se dit de connaissances qui se transmettent par tradition orale à des adeptes qualifiés ou initiés. L’adjectif est synonyme de secret, hermétique. Ce même dictionnaire définit l’ésotérisme comme ‘la doctrine suivant laquelle certaines connaissances ne peuvent ou ne doivent pas être vulgarisées, mais communiquées seulement à un petit nombre de disciples’.

L'ésotérisme est donc intimement lié à la notion de secret. En se qualifiant elle-même d'enseignement ésotérique, l'anthroposophie admet donc qu'elle dispense un enseignement secret.

Ce caractère secret, hermétique, est confirmé par les écrits de R.Steiner selon lesquels : 'on ne reconnaît la capacité de juger du contenu d'une telle publication privée qu'à celui qui remplit les conditions préalables à un tel jugement' (L'art de guérir approfondi par la médiation, p.10).

Aucune faute ne peut dès lors être reprochée à la Communauté française du fait d'avoir classé l'anthroposophie parmi les sectes ésotériques transmettant un enseignement secret.

9. La brochure évoque également la transmission de pouvoirs magiques.

Pour sa défense, la Communauté française cite la préface d'un ouvrage de Steiner selon laquelle l'auteur se serait trouvé avec Steiner face à 'un de ces voyants sublimes, qui ont une perception directe de l'au-delà' (pièce 30). Cette préface n'indique pas que Steiner et ses adeptes pouvaient transmettre un quelconque pouvoir magique à des tiers.

La Communauté française fait référence à l'ouvrage du Dr Jallut traitant des médecines parallèles qui classe parmi les méthodes magiques, la cristallisation sensible développée par Pfeiffer sur une idée de Steiner (pièce 26, p. 143). L'auteur déconseille formellement ce test de diagnostic du cancer qui n'a aucune valeur scientifique. Il ne ressort toutefois pas de ses explications que ce test ferait appel à des pouvoirs magiques du médecin. Il s'agit uniquement d'observer la réaction d'une solution de chlorure de cuivre avec des extraits organiques du malade.

L'affirmation de MM. Plume et Pasquini dans leur Encyclopédie des sectes dans le monde (pièce 25 de la Communauté française, p. 411) que l'eurythmie pratiquée par les anthroposophes amène le malade, comme l'homme sain, vers la vision surnaturelle du monde, permettant à l'harmonie de faire triompher le bien sur le mal confirme sans doute le caractère ésotérique de l'anthroposophie mais ne suffit pas à établir la transmission de pouvoirs magiques.

La Communauté française ne pouvait dès lors affirmer que l'anthroposophie transmettait de tels pouvoirs.

10. En indiquant sous l'encadré de la page 7 que : 'La Belgique abrite donc certaines sectes dangereuses', la brochure laisse entendre que les sectes citées dans cet encadré, dont l'anthroposophie, sont dangereuses. C'est en tout cas ainsi que le lecteur peut le comprendre.

07 -04- 2006

Or, le fait que l'anthroposophie est qualifiée de secte ésotérique n'implique pas nécessairement que celle-ci soit une secte dangereuse. En effet, ainsi que le rapport de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 13 avril 1999 sur les activités illégales des sectes le souligne : *Quelles que soient les croyances invoquées par certains groupes de caractère religieux, ésotérique ou spirituel, seules les activités menées au nom de ces croyances doivent retenir l'attention. La liberté de conscience et de religion est garantie par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, toutefois les activités des groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel doivent être en conformité avec les principes des sociétés démocratiques.*

Le fait de dispenser un enseignement secret à ses adeptes ne rend pas nécessairement un groupement ésotérique dangereux et nuisible. La dangerosité dépend du contenu de l'enseignement secret.

Quant à la transmission de pouvoirs magiques, elle n'est pas établie.

La Communauté française a commis une faute en déduisant que l'anthroposophie est une secte dangereuse des éléments relevés dans l'encadré.

La cour n'a pas à examiner si la Communauté française aurait pu éventuellement déduire le caractère dangereux du mouvement anthroposophique d'autres éléments que ceux qu'elle a relevés dans la brochure.

07 -04- 2006

b) Quant à la page 12 de la brochure

11. A propos du décès tragique de la petite Annaëlle cité à la page 12 de la brochure, la cour n'a pas à se prononcer sur la valeur scientifique des méthodes thérapeutiques prônées par les tenants de l'anthroposophie ni même sur la dangerosité éventuelle de certaines de ces méthodes. Elle doit uniquement vérifier si le texte de la brochure correspond à la réalité et si la Communauté française a commis une faute en diffusant ce texte-là.

La Communauté française estime qu'elle s'est exprimée en des termes particulièrement modérés à ce propos. Les mots utilisés (*une enfant, la petite Annaëlle, est décédée après avoir été traitée du cancer selon les préceptes de la secte*) constituent cependant l'affirmation claire que c'est l'application des préceptes de l'anthroposophie qui est la cause du décès.

La restriction quant à l'appartenance du soignant à un groupe anthroposophique est de peu d'importance puisque, de l'avis même de

la Communauté française, sa brochure a pour cible la doctrine anthroposophique dans son ensemble, sans référence particulière à un groupe.

Le cas de la petite Annaëlle a été évoqué dans le rapport de l'enquête parlementaire dans des termes quasi-identiques à ceux utilisés dans la brochure : *une enfant (la petite Annaëlle) est décédée après avoir été traitée de façon inadéquate par un médecin qui recourait aux concepts anthroposophiques, mais qui – aux dires des représentants de la Société anthroposophique – n'était pas membre de l'association des médecins anthroposophiques* (p. 162).

Ce rapport fait référence au témoignage d'Alain Lallemand qui renvoie au décès de la petite Annaëlle, décrit par le docteur Berliner (voir ci-dessous, point F.1⁴). Celle-ci fut traitée par un groupe de personnes pratiquant la médecine selon des concepts aberrants développés par Rudolf Steiner de 1921 à 1925. Celui-ci prétendait notamment que la circulation sanguine fait battre le cœur et non l'inverse (p.98).

La Commission d'enquête a également entendu le Dr Ch.Berliner qui a fondé en 1992 l'Association des victimes des pratiques illégales de la médecine 'à la suite du décès de la petite Annaëlle B., le 8 octobre 1991. Celle-ci avait été soignée dans des conditions dramatiques par des guérisseurs anthroposophes, dont un médecin généraliste homéopathe aujourd'hui rayé de l'Ordre des médecins (p. 134).

Par ailleurs, la Commission d'enquête a entendu deux administrateurs de la Société anthroposophique, MM.Vandecasteele et Borghs. Il importe peu que ce soit à leur demande. Le rapport relate que M.Borghs fait valoir que l'ouvrage d'Alain Lallemand, 'Les Sectes en Belgique et au Luxembourg' utilise un fait précis, qu'il présente cependant, selon le témoin, de façon tout à fait erronée. Ce fait divers concerne un enfant mongolien, qui souffre en même temps d'une forme grave de leucémie. Il a été soigné par deux personnes hors du cadre médical normal : une femme qui se prétend guérisseuse mais qui n'a pas la moindre qualité pour ce faire et un médecin généraliste qui utilise des médecines alternatives et se place en dehors de la médecine académique. Ils ont convaincu la mère de l'enfant de la sortie de l'hôpital et l'enfant est décédé.

Aux dires des témoins, ces personnes sont inconnues de l'Association des médecins anthroposophiques, ainsi que des thérapeutes anthroposophiques. L'ensemble du dossier repose sur le fait que lors de son interview par le journaliste, le médecin a cité à une reprise le nom de Steiner, indiquant simplement qu'il avait une vision de la pédagogie des choses fort intéressante. Cela a pourtant suffi pour affirmer que l'anthroposophie est une secte ayant causé la mort d'un enfant (p. 250).

En réponse à une question des membres de la Commission parlementaire portant sur le cas de la petite Annaëlle, les administrateurs de la Société anthroposophique ont ajouté que : *Il a*

0 7 -04- 2006

effectivement été question de 'guérison à distance' et du retrait de l'enfant d'un établissement hospitalier où il recevait des soins.

Un véritable médecin anthroposophe s'opposerait formellement à de tels actes. Il s'intégrerait, au contraire, au sein de l'équipe médicale qui traite le patient.

Quant au recours à une guérisseuse, il est encore moins concevable dans la médecine anthroposophique, qui suppose que l'art de guérir est le fait de médecins officiellement diplômés.

Pour rappel, ni l'un, ni l'autre n'étaient membres d'une quelconque association en rapport avec l'anthroposophie (p. 254).

Les deux médecins entendus par la Commission ont ainsi affirmé que les pratiques des soignants d'Annaëlle n'étaient pas conformes aux préceptes de l'anthroposophie, contrairement à ce que A.Lallemand et le Dr Berliner soutenaient.

La Commission parlementaire n'a pas tiré de conclusions de ces diverses auditions.

La Communauté française ne pouvait puiser dans le rapport de la Commission parlementaire, qui contenait des informations contradictoires sur le cas d'Annaëlle, la preuve que son décès était dû à son traitement selon les préceptes de l'anthroposophie. Il lui appartenait dès lors d'investiguer davantage avant d'accuser formellement les préceptes de l'anthroposophie d'être responsables de sa mort.

12. Dans son livre consacré aux sectes en Belgique, Alain Lallemand racontait de façon détaillée l'histoire d'Annaëlle affirmant sans ambiguïté que l'enfant avait été soignée par une guérisseuse et un médecin anthroposophe. Il déclarait que tant la guérisseuse que le médecin avaient confirmé les faits lors d'un entretien enregistré.

Le seul enregistrement produit par la Communauté française concerne toutefois une interview du médecin concerné qui déclare au journaliste Lallemand : *Je ne sais pas si vous avez déjà vu, étudié, la pédagogie Steiner. C'est un homme du début du siècle, qui a écrit des tas de choses sur sa conception de l'agriculture, de la médecine, de l'enseignement. Et il y a une pédagogie que j'appelle 'reliée'. C'est-à-dire que celui qui vit ici, il est dans un monde avec les pieds sur la terre et la tête dans le ciel, et pour Steiner, c'est important : on ne vit pas sur la Lune, on vit sur la Terre.(...)Dans cette image là que je vous donne, oui, Annaëlle était une enfant particulière. Elle réagissait à des gens qui se trouvaient dans la pièce à côté...*

A aucun moment au cours de cette interview, le médecin ne déclare qu'il a appliqué à Annaëlle des concepts anthroposophiques et A.Lallemand ne l'interroge pas à ce sujet.

0 7 -04- 2006

Le cas tragique de la petite Annaëlle a entraîné la radiation du médecin soignant par sentence du Conseil de l'Ordre des médecins du Brabant du 2 mars 1993. Cette sentence n'utilise à aucun moment le mot 'anthroposophiques' pour qualifier les agissements du médecin auquel il est reproché notamment une collaboration étroite avec un groupe de thérapeutes dirigés par Madame A.V., exerçant la radiesthésie, l'ostéopathie, les massages énergétiques, l'homéopathie et d'autres pratiques ésotériques. Elle constate que ce médecin a pratiqué le travail à distance et a reconnu avoir 'enlevé des charges au niveau surrénal' et avoir 'enlevé un inconscient'. Il n'est pas établi que ces dernières pratiques sont caractéristiques des préceptes de soins anthroposophiques.

Les appelants produisent une attestation du 2 juillet 1997 du Dr Leclercq, postérieure à sa radiation, rédigée à la demande de MM Vandecasteele et Borghs dans laquelle il affirme :

Je n'ai appliqué, ni pour la petite Annaëlle, ni en général, de méthode ou de remède anthroposophique.

Je n'ai jamais fait partie de l'Association belge des médecins anthroposophes, ni de la Société anthroposophique en Belgique.

Les conditions dans lesquelles cette attestation a été rédigée sont ignorées de la cour mais un certain crédit peut lui être accordé dans la mesure où l'on ne voit pas quel intérêt le Dr Leclercq aurait eu à mentir.

Par ailleurs, ces déclarations du Dr Leclercq sont confortées par la production des listes de membres de l'Association anthroposophique belge (année 1992) et de la Société belge des médecins anthroposophiques (années 1988, 1991, 1996) qui ne reprennent pas le nom de ce médecin.

07 -04- 2006

13. Il découle de ce qui précède que la Communauté française a commis une faute en affirmant péremptoirement que la petite Annaëlle est décédée après avoir été traitée du cancer selon les préceptes anthroposophiques alors que, d'une part, le rapport de la Commission parlementaire fait apparaître une importante divergence de vue à ce sujet entre les témoins interrogés et que, d'autre part, il ne peut être déduit avec un degré de certitude suffisant des autres informations dont la Communauté française aurait pu disposer si elle s'était livrée aux indispensables investigations complémentaires, que son affirmation est exacte.

Les appelants ne sont pas à l'origine des rumeurs qui ont couru à propos du cas de la petite Annaëlle et ne sont pas responsables de leur persistance. En effet, certains d'entre eux ont tenté de s'opposer à la distribution de la version néerlandaise de l'ouvrage d'A.Lallemand sur les sectes mais leur demande a été rejetée au nom de la liberté de la presse.

Par ailleurs, les Dr Vandecasteele et Borghs ont demandé à être entendus par la Commission parlementaire à laquelle ils ont apporté des éléments de réponse quant aux thérapies anthroposophiques et aux circonstances de la mort de l'enfant.

Enfin, les appelants ont agi en référé pour tenter d'obtenir la cessation de la diffusion de la brochure litigieuse.

c) Quant aux mesures demandées

14. Les fautes commises par la Communauté française ont porté atteinte à l'honneur et à la réputation des appelants qui se revendiquent tous, à un titre ou à un autre, de liens avec l'anthroposophie qualifiée de secte nuisible, transmettant des pouvoirs magiques et dont l'application des préceptes aurait entraîné la mort d'une petite fille.

Le dommage subi par les appelants n'est pas important parce que les faits rapportés dans la brochure avaient déjà été mentionnés par Alain Lallemand et le Dr Berliner dans leurs écrits et que les médias avaient donné une publicité relativement importante à leurs propos. Ce dommage existe toutefois malgré cette littérature antérieure parce que la brochure litigieuse émane d'une autorité publique et a donc plus de poids que l'ouvrage d'un journaliste ou un article de presse.

Le dommage moral des appelants sera réparé adéquatement par l'allocation de l'indemnité demandée de 1 euro par appelant.

07 -04- 2006

15. En revanche, il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du présent arrêt dans trois journaux francophones et trois journaux néerlandophones, aux frais de la Communauté française.

En effet, la brochure litigieuse a été distribuée dans les écoles de la Communauté française. Le public visé par la brochure ne s'identifie pas avec des lecteurs de journaux, a fortiori néerlandophones. Cette publication, sept ans après les faits, n'est pas de nature à réparer le dommage subi par les appelants.

16. Le stock de brochures litigieuses a été presque entièrement écoulé, aux dires de la Communauté française. Il n'est toutefois pas exclu que certains exemplaires soient encore distribués.

Pour éviter une nouvelle diffusion de la brochure préjudiciable aux appelants, il convient d'en interdire la diffusion tant que les passages critiquables n'auront pas été supprimés.

V. Conclusion

Pour ces motifs, la cour

1. Reçoit l'appel et le dit fondé dans la mesure suivante.

2. Met le jugement attaqué à néant sauf en ce qu'il a dit l'action irrecevable à l'égard de José Dooms et a liquidé les dépens des parties défenderesses et, statuant à nouveau,

- condamne la Communauté française à payer à chacun des appelants une indemnité de 1 euro ;
- interdit à la Communauté française de diffuser les exemplaires restants de la brochure 'Gourou, gare à toi ! J'ai ma liberté de penser...' tant que, d'une part, le terme 'anthroposophe' repris à la page 7, colonne de droite, neuvième ligne, et que, d'autre part, le deuxième paragraphe de la page 12, colonne de droite, libellé comme suit : *Autre exemple : celui de la secte Anthroposophie. Une enfant, la petite Annaëlle, est décédée après avoir été traitée du cancer selon les préceptes de la secte. Celle-ci nie cependant l'appartenance du soignant à son groupe, n'auront pas été intégralement supprimés, et ce sous peine d'une astreinte de 25 euros par brochure diffusée postérieurement à la signification du présent arrêt.*

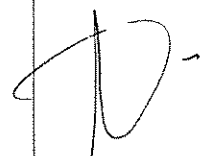
3. Met les dépens des deux instances à charge de la Communauté française. Les dépens d'appel s'élèvent à 237,98 € en ce qui la concerne et à 186 + 55,78 + 237,98 € en ce qui concerne les appelants.

07 -04- 2006


Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le 07 -04- 2006

où étaient présents :

Martine REGOUT, Conseiller ff Président,
Henry MACKELBERT, Conseiller,
Els HERREGODTS, Conseiller,
Jean LOTZ, Avocat général,
Patricia DELGUSTE, Greffier,


P. DELGUSTE


E. HERREGODTS


H. MACKELBERT


M. REGOUT